

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION ENTRE
L'ASSOCIATION PARRAINAGE 33 ET L'ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

PARRAINAGE 33,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 25 rue Francis Martin – 33075 BORDEAUX Cedex, déclarée le 24 octobre 2003 à la préfecture de la Gironde, publiée au Journal Officiel le 6 décembre 2003, enregistrée sous le n° RNA W332001348, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 484 927 926,

représentée par Madame Sandrine PIAUX agissant en qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2022,

**Ci-après dénommée « PARRAINAGE 33 »,
D'UNE PART**

ET

CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CFPE) ayant pour nom d'usage FRANCE PARRAINAGES,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 23 place Victor Hugo – 94270 KREMLIN BICETRE, déclarée le 10 décembre 1947 à la préfecture de Police, publiée au Journal Officiel le 3 janvier 1948, enregistrée sous le n° RNA W943000509, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 775 691 975,

représentée par Monsieur Francis CANTERINI agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2022,

**Ci-après dénommée « FRANCE PARRAINAGES »
D'AUTRE PART,**

Les associations « PARRAINAGE 33 » et « FRANCE PARRAINAGES » sont ci-après dénommées ensemble les « parties » ou individuellement la « partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Présentation des parties :

L'association PARRAINAGE 33 a pour objet, conformément à l'article 4 de ses statuts :

« S'inspirant des principes de la convention internationale des droits de l'enfant a pour missions de venir en aide aux enfants issus de familles fragilisées, d'améliorer les conditions de la prévention et de la protection de l'enfance, de contribuer au développement tant moral que physique de l'enfant et d'apporter son appui aux parents. »

L'association PARRAINAGE 33 a été créée en 2003 et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association PARRAINAGE 33 est un organisme sans but lucratif dont l'activité principale est non lucrative, au sens fiscal, et non soumise aux impôts commerciaux.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

L'association FRANCE PARRAINAGES a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« S'inspirant des principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a pour but de venir en aide aux enfants en difficulté, d'améliorer les conditions de la protection de l'enfance, de contribuer au développement tant moral que physique de l'enfant et d'apporter son appui aux parents ».

L'association FRANCE PARRAINAGES a été déclarée le 10 décembre 1947 à la préfecture de Police, et publiée au Journal Officiel le 3 janvier 1948. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association FRANCE PARRAINAGES est un organisme sans but lucratif dont l'activité principale est non lucrative, au sens fiscal, et non soumise aux impôts commerciaux.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

2/ Motifs et buts de la fusion :

Les associations PARRAINAGE 33 et FRANCE PARRAINAGES ont toutes deux pour objet la prévention et de la protection de l'enfance sur des secteurs géographiques différents.

Le rapprochement des deux associations permettra à la nouvelle structure d'offrir à ses adhérents un champ plus large d'expertise métiers, sur des territoires complémentaires en mettant en œuvre des pratiques homogènes.

C'est dans ce contexte que les associations PARRAINAGE 33 et FRANCE PARRAINAGES souhaitent donc se rapprocher.

Ce rapprochement, objet du présent traité, sera juridiquement une opération de fusion-absorption de l'association PARRAINAGE 33 au sein de l'association FRANCE PARRAINAGES.

Par cette opération, l'association FRANCE PARRAINAGES reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association PARRAINAGE 33, et la totalité des actifs et passifs qui y seraient attachés, tels qu'ils existeront à la date de la réalisation de la fusion.

Sur le plan juridique, les parties conviennent, sous réserve des conditions suspensives mentionnées dans le présent traité, que la présente opération de fusion aura un effet au premier jour du mois suivant les assemblées générales extraordinaires de l'association PARRAINAGE 33 et de l'association FRANCE PARRAINAGES ayant approuvé l'opération de fusion, soit au plus tôt le 1^{er} août 2022 (« date de réalisation »).

Toutefois, sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

A la date de la fusion, l'association PARRAINAGE 33 sera dissoute sans liquidation.

3/ Modalités de la fusion :

□ L'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, lui-même créé par l'article 1^{er} du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte qu'un projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration de l'association PARRAINAGE 33 chargé de l'administration de l'association en application des articles 11 et 12 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 12 avril 2022 ;
- par le conseil d'administration de l'association FRANCE PARRAINAGES chargé de l'administration de l'association en application de l'article 8 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 22 avril 2022.

En application de l'article 11 des statuts de l'association PARRAINAGE 33, l'association est administrée par un conseil d'administration et en application de l'article 12, le conseil d'administration de l'association PARRAINAGE 33 gère l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à son fonctionnement qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En application de l'article 8 des statuts de l'association FRANCE PARRAINAGES, l'association est administrée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Par ailleurs, les statuts des deux associations prévoient que les décisions de fusion et de dissolution relèvent de la compétence de leur assemblée générale extraordinaire respective (cf. article 19 des statuts de l'association PARRAINAGE 33 et article 11, c) des statuts de l'association FRANCE PARRAINAGES).

Dans ce contexte, la décision de fusion des associations PARRAINAGE 33 et FRANCE PARRAINAGES a été soumise aux délibérations concordantes des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du projet de fusion par les conseils d'administration précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association PARRAINAGE 33 réunie sans quorum et votant à la majorité simple des membres présents ou représentés, en application des articles 17 et 19 de ses statuts ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association FRANCE PARRAINAGES composée au moins du tiers des membres, présents ou représentés, sur première convocation (sans quorum sur seconde convocation), et votant à la majorité simple des membres présents ou représentés, en application de l'article 11, c) de ses statuts.

☐ Le présent traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33 et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association PARRAINAGE 33, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association PARRAINAGE 33 au sein de l'association FRANCE PARRAINAGES, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association PARRAINAGE 33 entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association FRANCE PARRAINAGES sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP-BOI-ENR-AVS-20-60-30-10*, §220) et sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôts directs (*BOFiP, BOI-IS-FUS-10-20-20*, §§330-390).

Par cette opération, l'association FRANCE PARRAINAGES reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association PARRAINAGE 33, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association PARRAINAGE 33 dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association FRANCE PARRAINAGES à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association PARRAINAGE 33 au 31 décembre 2021, conformément à la doctrine fiscale (*BOFiP BOI-IS-FUS-10-20-20*, §250, 335).

Sur le plan juridique, les parties conviennent, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le présent traité, que la présente opération de fusion prendra effet au premier jour du mois suivant les assemblées générales extraordinaires ayant approuvé l'opération de fusion, soit au plus tôt le 1^{er} août 2022.

Sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU TRAITE

1.1 - Par le présent traité, l'association PARRAINAGE 33 transmet à l'association FRANCE PARRAINAGES sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association FRANCE PARRAINAGES, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion et à sa date de réalisation, l'association PARRAINAGE 33 sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

1.2 - L'opération de transmission universelle de patrimoine entrainera le transfert au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association PARRAINAGE 33, ainsi que la reprise concomitante par l'association FRANCE PARRAINAGES, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de l'association PARRAINAGE 33, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

1.3 - Aux termes du présent traité, l'association FRANCE PARRAINAGES reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association PARRAINAGE 33 et se substitue complètement à l'association PARRAINAGE 33 pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations de l'association PARRAINAGE 33.

L'association PARRAINAGE 33 s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association FRANCE PARRAINAGES.

1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

- l'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33 sera dévolu à l'association FRANCE PARRAINAGES, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association PARRAINAGE 33 à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;
- l'association FRANCE PARRAINAGES deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association PARRAINAGE 33 en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Madame Sandrine PIAUX en sa qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, déclare, au nom de l'association PARRAINAGE 33 que :

- l'association PARRAINAGE 33 est un organisme de droit français et a son siège social en France ;
- l'association PARRAINAGE 33 est propriétaire des biens et droits transmis ;

- l'association PARRAINAGE 33 n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'association PARRAINAGE 33 ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- l'association PARRAINAGE 33 est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- l'association PARRAINAGE 33 n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Madame Sandrine PIAUX, représentant l'association PARRAINAGE 33 *ès qualité*, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association PARRAINAGE 33 est partie ou concernée.

Monsieur Francis CANTERINI en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare, au nom de l'association FRANCE PARRAINAGES que :

- l'association FRANCE PARRAINAGES a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique du patrimoine transmis ;
- l'association FRANCE PARRAINAGES accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité de l'association PARRAINAGE 33 ;
- l'association FRANCE PARRAINAGES renonce expressément à réclamer à l'association PARRAINAGE 33 ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3.1 - La consistance du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33 transmis à l'association FRANCE PARRAINAGES est définie par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en raison de la date d'effet comptable et fiscale de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

L'association PARRAINAGE 33 clôture ses comptes annuels au 31 décembre.

L'association FRANCE PARRAINAGES clôture également ses comptes annuels au 31 décembre.

3.2 La transmission universelle consentie par l'association PARRAINAGE 33 sera réalisée à la valeur nette comptable.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'association FRANCE PARRAINAGES sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes de l'association PARRAINAGE 33 de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en raison de la date d'effet rétroactive de la fusion sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

3.3 De la commune intention des parties, cette opération de fusion produira effet, sur le plan juridique, à la date de réalisation mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.4 A la date de réalisation de l'opération, l'association PARRAINAGE 33 transmettra à l'association FRANCE PARRAINAGES avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent traité, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33.

3.5 Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre les comptes au 31 décembre 2021, et la date mentionnée à l'article 5, ci-dessous, incomberont à l'association FRANCE PARRAINAGES, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.6 Les parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 5 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

3.7 Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

Concernant l'actif :

- Immobilisations,
- Créances réalisables,
- Créances disponibles
- Charges constatées d'avance.

L'actif apporté comprend au 31 décembre 2021, tel qu'il est établi à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration de l'association PARRAINAGE 33 le 12 avril 2022 (ANNEXE 3) :

ACTIF	31/12/2021		
	Brut	Amortissements et provisions	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations			
<i>Matériel informatique</i>	2 603,40 €	696,84 €	1 906,56 €
<i>Dépôt Agec&Co</i>	206,50 €		206,50 €
TOTAL I	2 809,90 €	696,84 €	2 113,06 €
Actif circulant			
Créances réalisables			
<i>Adhérents, donateurs et comptes rattachés</i>	30,00 €		30,00 €
<i>Autres créances</i>	815,00 €		815,00 €

Créances disponibles			
<i>Banque compte-courant</i>	5 182,12 €		5 182,12 €
<i>Livrets association</i>	93 386,95 €		93 386,95 €
Charges constatées d'avance	15,10 €		15,10 €
TOTAL II	99 429,17 €		99 429,17 €
TOTAL GENERAL	102 239,07 €	696,84 €	101 542,23 €

Soit un actif total apporté, évalué à 101 542,23 € au 31 décembre 2021.

Concernant le passif :

- Dettes à court terme.

Le passif comprend au 31 décembre 2021, tel qu'il est établi à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration de l'association PARRAINAGE 33 le 12 avril 2022 (ANNEXE 3) :

PASSIF (avant répartition)	
Dettes à court terme	
Fournisseurs divers	1 416,46 €
CEA (charges sociales non débitées)	6 026,52 €
Autres charges	251,34 €
TOTAL GENERAL	7 694,32 €

Soit un passif total pris en charge, évalué à 7 694,32 € au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'association PARRAINAGE 33, notamment :

- la propriété des activités de l'association PARRAINAGE 33 et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités,
- la propriété des fichiers adhérents de l'association PARRAINAGE 33 et des bases de données et statistiques,
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de l'association PARRAINAGE 33,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien (ANNEXE 5).

Valeur nette des biens apportés :

Sur la base de ces éléments, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à titre provisoire à 93 847,91 € au 31 décembre 2021.

3.8 La présente fusion porte sur tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine apporté à la date de réalisation de l'opération et que tout nouvel actif et tout nouveau passif résultant de l'exercice de son activité entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de réalisation de la présente opération de rapprochement, sera compris dans le patrimoine.

L'association FRANCE PARRAINAGES acquittera l'intégralité du passif qui résultera de la poursuite du patrimoine apporté par l'association PARRAINAGE 33 du 1^{er} janvier 2022 au jour de la réalisation définitive de la présente opération.

A cet égard, l'association PARRAINAGE 33 déclare n'avoir réalisé depuis le 1^{er} janvier 2022 aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante.

ARTICLE 4 - REPRISE DES CONTRATS

L'association FRANCE PARRAINAGES continuera, en lieu et place de l'association PARRAINAGE 33, les contrats conclus par celle-ci sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose pour la reprise de ces contrats. L'association PARRAINAGE 33 déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité des contrats.

L'association FRANCE PARRAINAGES déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

Plus particulièrement, l'association FRANCE PARRAINAGES déclare reprendre, le cas échéant, les contrats de travail des salariés de l'association PARRAINAGE 33 à la date de réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. Une liste indicative des salariés de l'association PARRAINAGE 33 figure en annexe des présentes (ANNEXE 4).

L'association PARRAINAGE 33 déclare que les contrats en cours seront transférés à l'association FRANCE PARRAINAGES et seront donc continués par cette dernière à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. La liste indicative des principaux contrats de l'association PARRAINAGE 33 en cours figure en annexe des présentes (ANNEXE 5).

En outre, l'association PARRAINAGE 33 déclare avoir présenté toute demande tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont elle bénéficie. La liste de ces autorisations administratives figure en annexe (ANNEXE 6).

ARTICLE 5 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

De la commune intention des parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet, sur le plan juridique, au premier jour du mois suivant la réalisation des conditions suspensives telles que prévues à l'article 9 ci-après, soit au plus tôt le 1^{er} août 2022, et ce indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent traité.

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération de fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association FRANCE PARRAINAGES sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33 à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 5 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association PARRAINAGE 33, ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association FRANCE PARRAINAGES.

L'association FRANCE PARRAINAGES assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association PARRAINAGE 33 relatives aux éléments d'actif et de passif transmis, y compris celles relatives à la période courant entre la date des comptes annuels, soit le 31 décembre 2021, et la date de réalisation de la fusion.

L'association FRANCE PARRAINAGES assumera l'intégralité des dettes et charges transmises par l'association PARRAINAGE 33 qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'association PARRAINAGE 33 et l'association FRANCE PARRAINAGES seront annulées par l'effet de la fusion.

ARTICLE 7 - CONTREPARTIES A LA FUSION

En contrepartie de l'opération de fusion, l'association FRANCE PARRAINAGES s'engage :

- à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les parties en préambule du présent traité ;
- à se substituer aux obligations de l'association PARRAINAGE 33 notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre de la fusion ;
- à acquitter le passif de l'association PARRAINAGE 33 ;
- à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, à inscrire parmi ses membres tous les membres de l'association PARRAINAGE 33 à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

8.1 L'association PARRAINAGE 33 reconnaît formellement que, depuis le 1^{er} janvier 2022, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association FRANCE PARRAINAGES.

8.2 L'association FRANCE PARRAINAGES continuera, en lieu et place de l'association PARRAINAGE 33, les contrats conclus par celle-ci.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association PARRAINAGE 33 sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association FRANCE PARRAINAGES.

L'association FRANCE PARRAINAGES déclare être parfaitement informée que des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations, dont la liste figure en annexe (ANNEXE 6), peuvent être soumis à l'autorisation de l'autorité administrative concernée par leur transfert.

8.3 L'association FRANCE PARRAINAGES prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre l'association PARRAINAGE 33 ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'association FRANCE PARRAINAGES.

8.4 L'association FRANCE PARRAINAGES sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association PARRAINAGE 33. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association PARRAINAGE 33, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent traité.

8.5 L'association FRANCE PARRAINAGES sera débitrice de tous les créanciers de l'association PARRAINAGE 33, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association FRANCE PARRAINAGES supportera à compter de la fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

8.6 L'opération emportera transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

Les parties excluent expressément toute solidarité entre elles qui pourrait résulter de l'opération de fusion : le passif transmis sera ainsi supporté par l'association FRANCE PARRAINAGES sans solidarité avec l'association PARRAINAGE 33.

Comme rappelé ci-dessus, l'association FRANCE PARRAINAGES reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, les salariés de l'association PARRAINAGE 33 à la date de réalisation de l'opération, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération, l'ancienneté et plus généralement tous droits acquis en accord avec la législation et la réglementation en vigueur.

8.7 Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants de l'association PARRAINAGE 33 devront, à première demande et aux frais de l'association FRANCE PARRAINAGES, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

8.8 L'association FRANCE PARRAINAGES sera substituée à l'association PARRAINAGE 33 dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association PARRAINAGE 33 ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association PARRAINAGE 33 déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours

L'association FRANCE PARRAINAGES poursuivra le recouvrement des créances de l'association PARRAINAGE 33, dont les cotisations qui lui étaient dues, le cas échéant.

8.9 L'association FRANCE PARRAINAGES accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc.).

Les parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- la publication, par l'association PARRAINAGE 33, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015. Cette publication est intervenue,
- la publication, par l'association FRANCE PARRAINAGES, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015. Cette publication est intervenue,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association PARRAINAGE 33, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015. Cette mise à disposition a été réalisée,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association FRANCE PARRAINAGES, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015. Cette mise à disposition a été réalisée,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association PARRAINAGE 33, décidant la fusion, objet du présent traité. Cette assemblée s'est effectivement tenue,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association FRANCE PARRAINAGES, décidant la fusion, objet du présent traité. Cette assemblée s'est effectivement tenue.

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le président de l'association FRANCE PARRAINAGES au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION PARRAINAGE 33

L'association PARRAINAGE 33 se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association PARRAINAGE 33 devant être entièrement transmis à l'association FRANCE PARRAINAGES, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Madame Sandrine PIAUX disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association PARRAINAGE 33 des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association PARRAINAGE 33 et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES

La présente fusion est réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A, 210 B et 816 du Code général des impôts.

Les parties s'engagent expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par les articles précités et la doctrine fiscale correspondante.

Les parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

11.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts, bien qu'exonérées du taux de droit commun au titre de leur activité principale non lucrative.

L'opération de fusion sera donc placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, l'opération de fusion sera enregistrée gratuitement (loi 2018 du 28 décembre 2018, article 26, III-14e et 15e, article 816 du CGI).

11.2 - Impôts directs

Dans le cadre de la présente opération de fusion, les Parties déclarent être des associations exonérées d'impôt sur les sociétés au regard du caractère non lucratif de leur activité, en conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

11.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (Loi n°2010-237 du 9 mars 2010 – art. 16).

L'association FRANCE PARRAINAGES sera réputée continuer la personne de l'association PARRAINAGE 33, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

L'association FRANCE PARRAINAGES sera tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à l'association PARRAINAGE 33 si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens en cause (BOFIP-Impôts : BOI-TVA-DED-60-20-10-§280). La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez l'association FRANCE PARRAINAGES.

Relativement à chaque bien immobilisé transmis, l'association FRANCE PARRAINAGES continue donc le délai de régularisation initié chez l'association PARRAINAGE 33 précédent exploitant, ou chez les précédents exploitants en cas de transmissions successives de l'universalité (BOI-TVA-DED-60-20-10-§280).

Conformément aux dispositions de la documentation fiscale (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, §20), les associations FRANCE PARRAINAGES et PARRAINAGE 33 mentionneront le montant total hors taxe des biens qui ont été transmis par l'association PARRAINAGE 33 du fait de la transmission universelle de patrimoine, le cas échéant, sur la déclaration de TVA souscrite par chacune d'entre elles au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

L'association FRANCE PARRAINAGES bénéficiera du transfert de l'éventuel crédit de taxe déductible dont sera titulaire l'association PARRAINAGE 33.

11.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'association FRANCE PARRAINAGES sera subrogée, le cas échéant, dans tous les éventuels droits et obligations de l'association PARRAINAGE 33, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

11.5 - Taxes diverses

L'association FRANCE PARRAINAGES déclare se substituer à l'association PARRAINAGE 33 pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association PARRAINAGE 33 aurait pu prendre à l'occasion d'apport partiel d'actif ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association FRANCE PARRAINAGES s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association PARRAINAGE 33 afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'association FRANCE PARRAINAGES au plus tard trois mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par les deux parties, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 16 - LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :
 - Statuts en vigueur de l'association PARRAINAGE 33,
 - Statuts en vigueur de l'association FRANCE PARRAINAGES,
 - Rapport annuel d'activités de l'association PARRAINAGE 33 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
 - Rapport annuel d'activités de l'association FRANCE PARRAINAGES au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- ANNEXE 2 :
 - Extrait du Journal officiel portant avis de création de l'association PARRAINAGE 33,
 - Extrait du Journal officiel portant avis de création de l'association FRANCE PARRAINAGES,
- ANNEXE 3 :
 - Comptes annuels de l'association PARRAINAGE 33 au 31 décembre 2021,
 - Comptes annuels de l'association FRANCE PARRAINAGES au 31 décembre 2020,
- ANNEXE 4 :
 - Liste des salariés de l'association PARRAINAGE 33,

- ANNEXE 5 :
 - Liste indicative des principaux contrats en cours de l'association PARRAINAGE,
- ANNEXE 6 :
 - Liste des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficie l'association PARRAINAGE 33, et demandes d'autorisation de transfert,

Les parties conviennent expressément de signer le présent traité au moyen d'une signature électronique DOCUSIGN, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Signé par voie électronique

Pour l'association PARRAINAGE 33
Madame Sandrine PIAUX
Présidente

Pour l'association FRANCE PARRAINAGES
Monsieur Francis CANTERINI
Président

ANNEXE 1

- Statuts en vigueur de l'association PARRAINAGE 33,
- Statuts en vigueur de l'association FRANCE PARRAINAGES,
- Rapport annuel d'activités de l'association PARRAINAGE 33 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapport annuel d'activités de l'association FRANCE PARRAINAGES au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

ANNEXE 2

- Extrait du Journal officiel portant avis de création de l'association PARRAINAGE 33,
- Extrait du Journal officiel portant avis de création de l'association FRANCE PARRAINAGES,

ANNEXE 3

- Comptes annuels de l'association PARRAINAGE 33 au 31 décembre 2021,
- Comptes annuels de l'association FRANCE PARRAINAGES au 31 décembre 2021,

ANNEXE 4

Liste des salariés de l'association PARRAINAGE 33

- Madame Blandine SANCHEZ
- Madame Agathe DUTILLY

ANNEXE 5

Liste indicative des principaux contrats en cours de l'association PARRAINAGE 33

1) Mise à disposition de personnel

Convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée du groupement d'employeurs – Association AGECC&CO

- Objet : mise à disposition de salariés
- Date : 23/07/2019
- Durée : durée indéterminée
- Chaque partie peut mettre fin à la convention par LRAR en respectant un préavis (cf règlement intérieur)

2) Locaux

Mise à disposition de locaux

- Objet : mise à disposition de locaux
- UDAF à Langon et Libourne ainsi qu'à Bordeaux centre
- Pas de convention écrite.

Convention d'occupation précaire et révocable de mise à disposition de locaux – Ville de Bordeaux

- Objet : mise à disposition au profit d'associations d'un espace partagé → bureau meublé de 18 m² au sein de l'immeuble situé 19 rue Père Louis de Jabrun, Bordeaux
- Date de conclusion : 06/09/2021
- Durée : jusqu'au 31/07/2024
- *La mise à disposition est consentie à titre personnel et la convention ne peut pas être cédée à un tiers (article 4)*
- Résiliation possible à tout moment avec un préavis d'un mois par LRAR

Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux – Centre communal d'action sociale d'Arcachon (CCAS)

- Objet : cadre des entretiens assurés par l'association Parrainage 33 avec les familles demandeuses de parrainage et les parrains/marraines
- Date de conclusion : 06/10/2021
- Durée : 1 an
- Résiliation de l'une ou l'autre des parties, par LRAR, 3 mois avant le terme envisagé

Avenant convention d'occupation de locaux – Ville de Bordeaux

- Objet : mise à disposition de locaux situés 2 rue Sicard
- Date : 1^{er} janvier 2021
- Durée : prend fin le 31 décembre 2021

3) Partenariat

Convention cadre de partenariat – Association Proximité

- Objet : conception, développement et réalisation d'actions communes en matière de parrainage de filleuls, de formation des bénévoles...
- Date de conclusion : 06/01/2020
- Durée : année scolaire en cours, possibilité de reconduire

- Convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, par LRAR. La résiliation prend effet à compte de la date de l'accusé de réception

4) Subventions

Arrêté attribuant une aide régionale – Région Nouvelle-Aquitaine

- Objet : attribution d'une aide régionale pour soutenir l'action de l'association → subvention forfaitaire de 3 000 €, paiement 100 % à la signature de l'arrêté
- Date de conclusion : pas de date de l'arrêté
- Durée : prend fin le 31 décembre 2021

Délibération Conseil municipal, attribution d'aides en faveur des associations - Ville de Bordeaux

- Objet : versement d'une aide de 1 000 euros
- Date : 30/03/2021

Arrêté FDVA – Région académique Nouvelle-Aquitaine

- Objet : attribution d'une subvention de 2 000 euros pour 2021, pour développer le dispositif de parrainage de proximité en Gironde
- Date : 30/07/2021
- L'arrêté précise qu'il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (article 3)

Arrêté FDVA 1, Formation des bénévoles – Région académique Nouvelle-Aquitaine

- Objet : attribution d'une subvention de 2 000 euros (2 actions)
- Date : 14/04/2021
- L'arrêté précise qu'il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (article 3)
- Mail d'accord pour report de 600 € sur 2022

Financement – Fondation CASA

- Objet : don de 3 000 € pour contribuer à la création d'un nouveau dispositif de parrainage dans la région de Bordeaux
- Date (courrier) : 16/03/2021
- Mail en date du 7 mars 2022 d'accord pour report de 1 000 € sur 2022

Convention partenariat de collaboration – Département de la Gironde

- Objet : partenariat de collaboration → versement d'une subvention d'un montant de 60 000 euros en une fois, à la signature de la convention
- Date de conclusion : 20/04/2021
- Durée : un an
- Dénonciation possible trois mois avant son expiration

Prix coups de Cœur solidaires 2021 - Fondation SNCF

- Objet : soutien de la Fondation SNCF de 2 000 euros
- Date (mail) : 17/11/2021

Convention de soutien – Association BMS

- Objet : modalités de partenariat entre les associations dans le cadre du programme DAT Jeunesse → versement de 2 000 € sur l'année 2021
- Date de conclusion : 12/2021
- Durée : jusqu'à décembre 2022
- Résiliation possible en cas de cession d'activité, de liquidation judiciaire ou toute situation produisant les mêmes effets
- *La convention est conclue intuitu personae et ne peut être cédée ou transmise à un tiers (article 7)*
- Mail en date du 1^{er} mars 2022 : 2 000 € en 2022 sur le QPV de La Benauge, 3 000 € en 2023 pour 5 binômes et 1 nouveau QPV, 5 000 € en 2024 pour un objectif de 10 binômes et un nouveau territoire.

Subvention Conseil Municipal – Ville de Mérignac

- Objet : subvention de 1 000 €
- Date (courrier) : 20/01/2022

Subvention Aide aux structures jeunesse - Région Nouvelle-Aquitaine

- Objet : aide de 5 000 € pour le projet « Accompagner et soutenir les jeunes dans leur développement et leur insertion »
- Date (mail) : 22/11/2021

Aide au fonctionnement - CAF

- Objet : subvention pour un montant de 11 800 euros
- Date : 16/04/2021

Convention de partenariat – Ville de Bordeaux

- Objet : engagements réciproques des parties → Ville de Bordeaux s'engage à verser une subvention de 2 500 euros pour l'année civile
- Date : 1^{er} janvier 2021
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2021

ANNEXE 6

Liste des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficie l'association PARRAINAGE 33, et demandes d'autorisation de transfert

- Agrément de l'UDAF 33,
- Demande à l'UDAF 33 pour le transfert de l'agrément dont l'association PARRAINAGE 33 est titulaire, au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES
- Agrément n° 033/063/2017/02 du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Préfet de la Gironde dont l'association PARRAINAGE 33 est titulaire au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire.
- Demande au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Préfet de la Gironde, pour le transfert de l'agrément dont l'association PARRAINAGE 33 est titulaire au titre de ses activités de jeunesse et de l'éducation populaire, au profit de l'association FRANCE PARRAINAGES.